



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/02/90

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT PARKING DU CCAS – ROUTE DU CHAY

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants régulant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,
VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 en date du 16 décembre 2015, portant réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU l'arrêté municipal N°PM2012/07/61 en date du 16/07/2012, portant réglementation permanente de la circulation route du Chay,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT que pour permettre un accès favorisé aux locaux du CCAS de SAUJON il convient de réserver le stationnement sur le parking extérieur situé sur la parcelle communale privée cadastrée AS0069 à ses seuls utilisateurs,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal complète l'arrêté municipal N°PM2012/07/61 en date du 16/07/2012.

ARTICLE 2 : Sur les emplacements de parking situés sur la parcelle privée communale cadastrée AS0069, sise en bordure de la voie communale de l'agglomération de SAUJON dénommée « route du Chay », l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception de ceux des usagers du CCAS.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 24 février 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

25 FEV. 2016

